



Assemblée générale

Distr. générale
11 novembre 2016
Français
Original : anglais

Soixante et onzième session
Point 78 de l'ordre du jour

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-huitième session

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. Isaias **Medina** (République bolivarienne du Venezuela)

I. Introduction

1. La question intitulée « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-huitième session » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante et onzième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution 70/236 du 23 décembre 2015.
2. À sa 2^e séance plénière, le 16 septembre 2016, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.
3. La Sixième Commission a examiné la question de sa 20^e à sa 30^e séance et à sa 33^e séance, du 24 au 28 octobre et du 1^{er} au 3 novembre, et le 11 novembre 2016. Les vues des représentants qui ont pris part aux débats sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants¹.
4. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-huitième session (A/71/10).
5. Le Président de la Commission du droit international à sa soixante-huitième session a présenté le rapport de la Commission sur les travaux de cette session : chapitres I à VI et chapitre XIII à la 20^e séance, le 24 octobre, chapitres VII à IX à la 24^e séance, le 27 octobre, et chapitres X à XII à la 27^e séance, le 1^{er} novembre.

¹ A/C.6/71/SR.20, A/C.6/71/SR.21, A/C.6/71/SR.22, A/C.6/71/SR.23, A/C.6/71/SR.24, A/C.6/71/SR.25, A/C.6/71/SR.26, A/C.6/71/SR.27, A/C.6/71/SR.28, A/C.6/71/SR.29, A/C.6/71/SR.30 et A/C.6/71/SR.33.



II. Examen de projets de résolution

A. Projet de résolution A/C.6/71/L.26

6. À la 33^e séance, le 11 novembre, le représentant du Pérou a présenté, au nom du Bureau de la Commission, un projet de résolution intitulé « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-huitième session » (A/C.6/71/L.26).

7. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/71/L.26 sans le mettre aux voix (voir par. 11, projet de résolution I).

8. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de l'Algérie a fait une déclaration pour expliquer sa position.

B. Projet de résolution A/C.6/71/L.31

9. À la 33^e séance, le 11 novembre, le représentant de la Slovaquie a présenté, au nom du Bureau de la Commission, un projet de résolution intitulé « Protection des personnes en cas de catastrophe » (A/C.6/71/L.31).

10. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/71/L.31 sans le mettre aux voix (voir par. 11, projet de résolution II).

III. Recommandation de la Sixième Commission

11. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I **Rapport de la Commission du droit international** **sur les travaux de sa soixante-huitième session**

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-huitième session¹,

Soulignant qu'il importe de poursuivre le développement progressif et la codification du droit international afin de mettre en œuvre les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies²,

Constatant qu'il est souhaitable de renvoyer à la Sixième Commission les questions de droit et de rédaction des textes, y compris les sujets susceptibles d'être soumis à la Commission du droit international pour un examen approfondi, et de permettre aux deux commissions de contribuer davantage encore au développement progressif et à la codification du droit international,

Rappelant qu'il faut maintenir à l'étude les sujets de droit international qui, par l'intérêt nouveau ou renouvelé qu'ils présentent pour la communauté internationale, peuvent fournir matière au développement progressif et à la codification du droit international et donc figurer au programme de travail futur de la Commission du droit international,

Rappelant également le rôle que jouent les États Membres pour ce qui est de proposer de nouveaux sujets à l'examen de la Commission du droit international et notant à cet égard que celle-ci leur a recommandé de motiver leurs propositions,

Réaffirmant l'importance, pour l'aboutissement des travaux de la Commission du droit international, des informations communiquées par les États Membres sur leurs opinions et leur pratique,

Consciente de l'importance du travail effectué par les rapporteurs spéciaux de la Commission du droit international,

Se félicitant de la tenue du Séminaire de droit international et prenant note avec satisfaction des contributions volontaires versées au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Séminaire de droit international,

Considérant qu'il importe que l'*Annuaire de la Commission du droit international* soit publié en temps voulu et que l'arriéré de publication soit résorbé,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 10 (A/71/10).

² Résolution 2625 (XXV), annexe.

Soulignant qu'il est utile que la Sixième Commission cadre et structure le débat qu'elle consacre au rapport de la Commission du droit international de façon à pouvoir accorder l'attention voulue à chacun des grands sujets qui y sont traités et débattre de thèmes particuliers,

Désireuse, dans le cadre de la revitalisation du débat sur le rapport de la Commission du droit international, de renforcer encore l'interaction entre la Sixième Commission, constituée de représentants des États, et la Commission du droit international, constituée de juristes indépendants, pour améliorer le dialogue entre elles,

Se félicitant des initiatives prises par la Sixième Commission en vue de tenir des débats interactifs, des discussions de groupe et des séances de questions, comme elle l'envisageait dans sa résolution 58/316 du 1^{er} juillet 2004, relative à de nouvelles mesures pour la revitalisation de ses travaux,

1. *Prend note* du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-huitième session¹;

2. *Se félicite* du travail accompli par la Commission du droit international à sa soixante-huitième session et prend note, en particulier, de :

a) L'achèvement de la seconde lecture du projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe et l'adoption d'un ensemble de projets d'articles en la matière³;

b) L'achèvement de la première lecture du projet de conclusions sur la détermination du droit international coutumier et l'adoption d'un ensemble de projets de conclusions en la matière⁴;

c) L'achèvement de la première lecture du projet de conclusions sur les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités et l'adoption d'un ensemble de projets de conclusions en la matière⁵;

3. *Recommande* à la Commission du droit international de poursuivre ses travaux sur les sujets actuellement inscrits à son programme en tenant compte des commentaires et observations présentés par les États par écrit ou oralement durant les débats de la Sixième Commission;

4. *Appelle l'attention* des États sur le fait qu'il importe qu'ils fassent parvenir à la Commission du droit international, le 31 janvier 2017 au plus tard, leurs observations sur les divers aspects des sujets inscrits à l'ordre du jour de celle-ci, en particulier tous les points mentionnés au chapitre III de son rapport en ce qui concerne :

- a) Les crimes contre l'humanité;
- b) La protection de l'atmosphère;
- c) L'application provisoire des traités;
- d) Le *jus cogens*;

³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 10* (A/71/10), chap. IV, sect. E.

⁴ *Ibid.*, chap. V, sect. C.

⁵ *Ibid.*, chap. VI, sect. C.

e) L'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État;

5. *Appelle également l'attention* des États sur le fait qu'il importe qu'ils fassent parvenir à la Commission du droit international, le 1^{er} janvier 2018 au plus tard, leurs commentaires et observations sur les projets de conclusions relatifs à la détermination du droit international coutumier et aux accords et à la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités que la Commission a adoptés en première lecture à sa soixante-huitième session⁶;

6. *Prend acte* des paragraphes 306 à 313 du rapport de la Commission du droit international et note, en particulier, que la Commission a inscrit les sujets « Règlement des différends internationaux auxquels des organisations internationales sont parties » et « Succession d'États dans le contexte de la responsabilité de l'État » à son programme de travail à long terme⁷, et a recommandé qu'à sa soixante-neuvième session le Groupe de travail sur le programme de travail à long terme examine davantage les sujets susceptibles d'être étudiés qui sont relevés dans le document de travail du Secrétariat intitulé « Sujets dont la Commission pourrait entreprendre l'étude, compte tenu de l'examen de la liste des sujets établie en 1996 à la lumière des faits survenus ultérieurement »⁸;

7. *Rappelle* que la Commission du droit international a son siège à l'Office des Nations Unies à Genève;

8. *Note* qu'aux paragraphes 323 à 326 de son rapport, la Commission du droit international s'est exprimée sur la possibilité de tenir une demi-session à New York au cours du quinquennat suivant et approuve les recommandations de la Commission concernant la tenue de la première partie de sa soixante-dixième session à New York, ce qui marquera le soixante-dixième anniversaire de la Commission;

9. *Note avec satisfaction* que la Commission du droit international a recommandé aux paragraphes 327 à 332 de son rapport que des événements soient organisés, lors des réunions tenues à New York et à Genève, pour célébrer son soixante-dixième anniversaire à sa soixante-dixième session, en 2018, qu'un compte rendu de ces réunions soit examiné à la réunion annuelle des conseillers juridiques à New York et que les événements organisés pour célébrer l'anniversaire de la Commission donnent lieu à une publication;

10. *Prend note* du paragraphe 333 du rapport de la Commission du droit international et prie le Secrétaire général de continuer à rechercher des solutions concrètes pour soutenir le travail des rapporteurs spéciaux, en plus de celles que prévoit sa résolution 56/272 du 27 mars 2002;

11. *Se félicite* des efforts que fait la Commission du droit international pour améliorer ses méthodes de travail⁹ et l'encourage à persévérer;

12. *Invite* la Commission du droit international à continuer de prendre des mesures pour améliorer son efficacité et sa productivité et à envisager de présenter aux États Membres des propositions à cette fin;

⁶ Ibid., par. 60 et 73.

⁷ Ibid., par. 308.

⁸ A/CN.4/679/Add.1.

⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 10* (A/66/10), par. 370 à 388.

13. *Engage* la Commission du droit international à prendre de nouvelles mesures d'économie à ses futures sessions, sans pour autant nuire à l'efficacité et à l'efficience de ses travaux;

14. *Prend note* du paragraphe 347 du rapport de la Commission du droit international et décide que la Commission tiendra sa prochaine session à l'Office des Nations Unies à Genève du 1^{er} mai au 2 juin et du 3 juillet au 4 août 2017;

15. *Souligne* qu'il est souhaitable d'améliorer encore le dialogue entre la Commission du droit international et la Sixième Commission et, à ce propos, préconise de poursuivre la pratique des consultations informelles sous la forme d'échanges de vues entre les membres de la Sixième Commission et ceux de la Commission tout au long de l'année;

16. *Engage* les délégations, pendant le débat sur le rapport de la Commission du droit international, à continuer de suivre autant que possible le programme de travail structuré adopté par la Sixième Commission et à faire des déclarations concises et centrées sur les sujets à l'examen;

17. *Engage* les États Membres à envisager de se faire représenter par un conseiller juridique pendant la première semaine au cours de laquelle la Sixième Commission examine le rapport de la Commission du droit international (Semaine du droit international), afin que les questions de droit international puissent faire l'objet d'un débat de haut niveau;

18. *Prie* la Commission du droit international de continuer à bien indiquer dans son rapport annuel, pour chaque sujet, les points sur lesquels des observations des États, formulées à la Sixième Commission ou présentées par écrit, lui seraient particulièrement utiles pour orienter comme il se doit la poursuite de ses travaux;

19. *Prend note* des paragraphes 348 à 351 du rapport de la Commission du droit international, relatifs à la coopération et aux relations avec d'autres organes, et invite la Commission à continuer d'appliquer l'alinéa *e* de l'article 16 et les articles 25 et 26 de son Statut pour renforcer encore sa coopération avec d'autres organes s'occupant de droit international, compte tenu de l'utilité de cette coopération;

20. *Note* que les organismes nationaux et les juristes qui s'occupent de droit international peuvent aider les États à décider s'ils doivent ou non faire des commentaires et des observations sur les projets présentés par la Commission du droit international ainsi qu'à formuler de tels commentaires et observations;

21. *Réaffirme* ses décisions antérieures sur l'aide indispensable que la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat apporte à la Commission du droit international, notamment en rédigeant des mémoires et des études sur des sujets inscrits à l'ordre du jour de celle-ci, et prend note des demandes présentées par la Commission tendant à ce que le Secrétariat élabore des mémoires sur les sujets « La détermination du droit international coutumier » et « L'application provisoire des traités » prévus aux paragraphes 301 et 302 du rapport de la Commission;

22. Réaffirme également ses décisions antérieures concernant la documentation et les comptes rendus analytiques des séances de la Commission du droit international¹⁰;

23. Se félicite de l'institutionnalisation de la pratique du Secrétariat consistant à publier les comptes rendus analytiques provisoires, en anglais et en français, sur le site Web où sont présentés les travaux de la Commission du droit international;

24. Se félicite également des efforts déployés par le Secrétariat en vue d'assurer le traitement rapide et efficace des documents de la Commission du droit international, et encourage le Secrétariat à institutionnaliser les mesures expérimentales prises à la soixante-huitième session de la Commission pour rationaliser l'édition de ces documents;

25. Prend note des paragraphes 338 à 340 du rapport de la Commission du droit international, rappelle l'importance primordiale du multilinguisme, établie dans sa résolution 69/324 du 11 septembre 2015 sur le multilinguisme, et souligne qu'il importe de publier les documents de la Commission en temps voulu dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, et, à cette fin, engage les rapporteurs spéciaux à soumettre leurs rapports dans les délais prescrits par le Secrétariat;

26. Prend note des paragraphes 334 et 335 du rapport de la Commission du droit international, souligne l'importance que revêtent les publications de la Division de la codification pour les travaux de la Commission et prie à nouveau le Secrétaire général de continuer de publier *La Commission du droit international et son œuvre* dans les six langues officielles au début de chaque quinquennat, le *Recueil des sentences arbitrales* en anglais ou en français et le *Résumé des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour internationale de Justice* dans les six langues officielles tous les cinq ans;

27. Souligne qu'il faut accélérer l'établissement des comptes rendus analytiques des séances de la Commission du droit international, et se félicite que les mesures prises à la soixante-cinquième session de la Commission pour rationaliser le traitement des comptes rendus analytiques¹¹ aient été maintenues, ce qui a permis de rationaliser l'emploi des ressources, et se félicite que la longueur des comptes rendus analytiques de la Commission, qui constituent les travaux préparatoires du développement progressif et de la codification du droit international, ne soit pas arbitrairement limitée;

28. Prend note du paragraphe 342 du rapport de la Commission du droit international, souligne la valeur incomparable de l'*Annuaire de la Commission du droit international* et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il soit publié en temps voulu dans toutes les langues officielles;

29. Exprime sa reconnaissance aux États qui ont versé des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale destiné à résorber l'arriéré de publication de l'*Annuaire de la Commission du droit international* et encourage le versement d'autres contributions à ce fonds;

¹⁰ Voir les résolutions 32/151, par. 10, et 37/111, par. 5, ainsi que toutes les résolutions ultérieures sur les rapports annuels présentés à l'Assemblée générale par la Commission du droit international.

¹¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 10* (A/68/10), par. 183.

30. *Prend note* du paragraphe 343 du rapport de la Commission du droit international, se félicite des progrès remarquables accomplis ces dernières années dans la résorption de l'arriéré de publication de l'*Annuaire de la Commission du droit international* dans les six langues, salue les efforts faits par la Division de la gestion des conférences de l'Office des Nations Unies à Genève, notamment sa Section de l'édition, pour donner effectivement suite à ses résolutions appelant à une résorption de l'arriéré, encourage la Division à fournir en permanence à la Section de l'édition l'appui dont elle a besoin pour assurer la publication de l'*Annuaire de la Commission du droit international* et demande que la Commission soit tenue régulièrement informée des progrès accomplis à cet égard;

31. *Se félicite* des efforts constants que fait la Division de la codification pour tenir à jour et améliorer le site Web où sont présentés les travaux de la Commission du droit international;

32. *Espère* que le Séminaire de droit international continuera de se tenir parallèlement aux sessions de la Commission du droit international et attirera un nombre croissant de participants venant de pays appliquant un des principaux systèmes juridiques, et en particulier de pays en développement, ainsi que des représentants auprès de la Sixième Commission, et invite les États à continuer de verser au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Séminaire de droit international les contributions volontaires dont il a besoin d'urgence;

33. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Séminaire de droit international les services dont il a besoin, y compris, s'il y a lieu, des services d'interprétation, et s'engage à continuer de réfléchir aux moyens d'améliorer l'organisation et la structure du Séminaire;

34. *Souligne* l'importance des comptes rendus analytiques et du résumé thématique du débat de la Sixième Commission pour les travaux de la Commission du droit international et, à cet égard, prie le Secrétaire général de porter à l'attention de cette dernière les comptes rendus des séances qu'elle a consacrées, à sa soixante et onzième session, à l'examen du rapport de celle-ci, ainsi que toutes déclarations écrites distribuées par les délégations qui prononcent un discours, et d'établir et de faire distribuer, suivant la pratique établie, un résumé thématique du débat;

35. *Prie* le Secrétariat de distribuer aux États, dès que possible après la fin de la session de la Commission du droit international, le chapitre II du rapport de celle-ci, contenant le résumé des travaux de la session, ainsi que le chapitre III, consacré aux points sur lesquels des observations des États seraient particulièrement intéressantes pour la Commission, et les projets d'article adoptés par la Commission en première ou en seconde lecture;

36. *Prie également* le Secrétariat de diffuser le rapport complet de la Commission du droit international dès que possible après la fin de la session de cette dernière pour que les États Membres puissent l'examiner suffisamment à l'avance et avant l'expiration du délai qu'elle a fixé pour la présentation des rapports;

37. *Engage* la Commission du droit international à continuer d'envisager différentes manières de formuler les points sur lesquels des observations des gouvernements seraient particulièrement intéressantes pour elle afin d'aider ceux-ci à mieux comprendre les questions auxquelles ils doivent répondre;

38. *Recommande* qu'à sa soixante-douzième session, l'examen du rapport de la Commission du droit international commence le 23 octobre 2017.

Projet de résolution II Protection des personnes en cas de catastrophe

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre IV du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixantième-huitième session¹, où figure le texte du projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe²,

Relevant que la Commission lui recommande d'élaborer une convention sur la base du projet d'articles³,

Soulignant que la codification et le développement du droit international, envisagés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, conservent toute leur importance,

Constatant que la question de la protection des personnes en cas de catastrophe est de toute première importance pour les relations entre les États,

Prenant en considération les observations et commentaires présentés à la Sixième Commission à propos du chapitre IV du rapport de la Commission, relatif à la protection des personnes en cas de catastrophe,

1. *Exprime sa satisfaction* à la Commission du droit international pour le concours qu'elle continue d'apporter à la codification et au développement progressif du droit international;

2. *Prend note* du projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe présenté par la Commission² et invite les gouvernements à faire savoir ce qu'ils pensent de l'élaboration d'une convention sur la base de ce projet³, comme le recommande la Commission;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-treizième session une question intitulée « Protection des personnes en cas de catastrophe ».

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 10 (A/71/10).

² Ibid., par. 48.

³ Ibid., par. 46.